



MUNICIPALITE

Préavis 2011-2016 / N° 43

Adoption des statuts du SDIS « Etraz Région »

Rolle, le 27 mai 2013

AU CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

Le présent préavis intercommunal, soumis à l'approbation des 29 communes territoriales concernées, a pour but l'approbation des statuts de la nouvelle association de Communes « SDIS Etraz Région », dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2014. Ces statuts, joints en annexe avec un état des prestations financières de l'ECA en faveur du secteur Etraz Région, ont été préavisés favorablement par les services cantonaux consultés.

1. PREAMBULE

« Lors de la séance du 12 avril 2011, le Préfet M. Bezençon a nommé un comité de pilotage (COPIL) afin d'élaborer un projet regroupant plusieurs communes au sein d'un secteur conformément aux exigences découlant du standard de sécurité cantonal fixé par le Conseil d'Etat. Le COPIL a constitué une commission technique formée de commandants de chaque SDIS de notre région afin de travailler en collaboration avec les personnes actives sur le terrain.

L'objectif principal du standard de sécurité cantonal est de garantir pour l'ensemble de la population vaudoise une présence de proximité des premiers secours, uniformément sur l'ensemble du territoire. Pour atteindre les exigences de ce standard, notamment en matière de délai d'intervention, d'effectifs et de moyens de sauvetage et d'extinction, les communes se regroupent selon les périmètres des secteurs des SDIS régionaux fixés par l'ECA en partenariat avec les communes. Chaque entité régionale doit pouvoir s'appuyer sur son propre détachement de premiers secours (DPS) ainsi que sur un détachement d'appui (DAP).

En date du 2 mars 2010, les Députés du Grand Conseil ont accepté à la large majorité le texte de loi proposé sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS). Le délai d'application de cette loi est de trois ans dès son entrée en vigueur. »

2. DESCRIPTION DU PROJET

« Le COPIL a présenté le 28 février 2013 aux délégués des 29 municipalités concernées le travail réalisé, dont lesdits statuts. Le volet financier de cette structure a été également abordé notamment par la présentation d'une modélisation financière comprenant les coûts actuels à charge des Communes concernées et l'établissement d'un coût estimatif par habitant concernant la nouvelle association de Communes.

Il est important de rappeler qu'avec l'adoption de cette nouvelle loi, la taxe "non-pompier" actuellement en vigueur dans certaines Communes ne pourra plus être perçue. Il ressort de cette étude, que si l'ensemble des 29 communes adhèrent à cette association intercommunale, le coût estimatif par habitants selon solde de charges se monte à environ Fr. 29.— par habitant pour la première année.

L'approbation des présents statuts mettra un terme au travail du COPIL. Dès que les statuts auront été adoptés par les Conseils communaux et généraux et avalisés par le Conseil d'Etat, le SDIS "Etraz Région" sera doté de la personnalité juridique et devra s'organiser conformément aux statuts. La mise en service du SDIS "Etraz Région" entrée en vigueur le 1er janvier 2014.

Si le Conseil communal ou général d'une Commune pressentie membre refuse les présents statuts, l'association intercommunale pourra être valablement constituée sans repasser devant les Conseils communaux ou généraux l'ayant déjà acceptés, conformément à l'article 4, alinéa 2, des statuts. Par contre, la Commune non-adhérente aura à sa charge l'ensemble des coûts d'interventions sur son territoire, conformément aux dispositions de la loi cantonale du 2 mars 2010. »

3. INCIDENCES FINANCIERES

Un tableau récapitulatif des 29 communes concernées par le service de défense contre l'incendie, présentant le coût à l'habitant en 2010 et 2011, est joint au présent préavis. La moyenne 2011 s'inscrit à Fr. 25.33, alors que Rolle consacrait Fr. 22.83 par habitant en 2011 sans les locaux. La projection pour 2013, fondée sur les chiffres 2012, prévoit un coût de Fr. 20.86 auquel s'ajoute un coût habitant pour les locaux de Fr. 8.97. Il s'agira donc de Fr. 29.83 à consentir à l'avenir.

* * * * *

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

C O N C L U S I O N S

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

vu le préavis 2011-2016 / N° 43 de la Municipalité du 28 mai 2013,
entendu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

1. Adopte les statuts du SDIS « Etraz Région »

* * * * *

Approuvé par la Municipalité en séance du 4 juin 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic


Jean-Noël Goël



Le Secrétaire


Pascal Petter

Annexes (pages 4 et suivantes) : - Statuts
- Prestations financières de l'ECA

1^{ère} séance avec la Commission : jeudi 27 juin à 18h.00 à la salle Chinet

Municipale déléguée : Françoise Tecon-Hebeisen

Statuts de l'association de Communes **"SDIS Etraz Région"**

Titre I : Dénomination - Siège - Durée - Membres - But

Article 1 : Dénomination

Sous la dénomination "SDIS Etraz Région", il est constitué une association de Communes, régie par les présents statuts, les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC) et l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 : Siège

L'association a son siège administratif à Aubonne.

Article 3 : Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 : Membres

Les membres de l'association sont les Communes citées dans l'Annexe 1 aux présents statuts, laquelle en fait partie intégrante.

Si le Conseil communal ou général d'une Commune refuse l'adhésion à la présente association, le nom de la Commune sera alors biffé des documents originaux dûment signés par l'ensemble des Communes membres.

Les Communes ayant déjà acquis le statut de membre ne se verront pas contraintes de repasser un préavis modifiant la liste des membres auprès de leur conseil communal ou général respectif.

Article 5 : But

L'association a pour but de créer et exploiter le "SDIS Etraz Région" conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et secours et en particulier conformément aux exigences découlant du standard de sécurité cantonal.

Article 6 : Durée - retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une Commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours étant réservées.

Titre II : Organes de l'association de communes

Article 7 : Organes

Les organes de l'association de communes sont :

- le Conseil intercommunal ;
- le Comité de direction ;
- la Commission de gestion et des finances.

A. Conseil intercommunal

Article 8 : Composition

Le Conseil intercommunal est formé d'un délégué par Commune membre de l'association. Les délégués devront avoir la qualité de membre d'un exécutif ou législatif communal.

Article 9 : Désignation et durée du mandat

Le délégué, ainsi que son suppléant, sont désignés par la Municipalité en début de législature, pour la durée de celle-ci. Les délégués sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil intercommunal remet son mandat d'élu ou perd cette qualité/est élu au Comité de direction.

Article 10 : Organisation - Compétences

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même :

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Article 11 : Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins :

- avant fin septembre, pour arrêter le budget de l'année suivante ;
- avant fin mars pour adopter la gestion et les comptes de l'année précédente.

En principe, les séances ont lieu au siège de l'association.

Article 12 : Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres

Article 14 : Droit de vote

Chaque délégué a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

Article 15 : Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 16 : Attributions

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- désigner son président, son vice-président et son secrétaire ;
- élire les membres du Comité de direction ainsi que son président ;
- nommer la Commission de gestion et des finances;
- fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
- approuver le rapport de gestion de la Commission de gestion et des finances ;
- adopter le budget et les comptes annuels ;
- modifier les présents statuts, l'article 126 alinéa 2 LC étant réservé ;
- décider de l'admission de nouvelles Communes ;
- autoriser le Comité de direction à procéder à des dépenses extraordinaires et en fixer la limite;
- autoriser le Comité de direction à plaider ;
- adopter tous les règlements destinés à assurer le fonctionnement du service exploité par l'association, en particulier le règlement intercommunal sur le service de défense incendie et de secours ;
- fixer par voie réglementaire le tarif des prestations particulières au sens de l'article 22 alinéa 3 LSDIS, ainsi que le tarif des frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 22 alinéa 4 LSDIS ;
- prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la Loi du 28 février 1956 sur les Communes.
- Fixe le tarif de location des locaux.

B. Comité de direction

Article 17 : Composition

Le Comité de direction se compose de sept membres choisis parmi le Conseil intercommunal. La Commune siège de l'association a un membre de droit au sein du Comité de direction.

Dès leur nomination, les membres du Comité de direction ne font plus partie du Conseil intercommunal. Ils seront valablement remplacés par un membre de l'exécutif ou du législatif de leur Commune.

Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature. Dans la mesure du possible, les membres du comité de direction seront représentatifs de l'ensemble de la région.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat d'élu ou perd cette qualité.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 18 : Constitution

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ou peut être celui du Conseil intercommunal. Dans ce cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du Comité de direction.

En cas de nécessité, le Comité de direction peut engager du personnel nécessaire à la bonne marche du secrétariat et de la comptabilité, dont les frais seront répartis entre les Communes membres, dans le respect du budget voté.

Article 19 : Convocation

Le président, à défaut le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Sur invitation du Comité de direction, le commandant du "SDIS Etraz Région" peut prendre part aux séances.

Article 20 : Quorum

Le Comité de direction ne peut prendre de décision qu'en présence de la majorité de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 21 : Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 22 : Attributions

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
- veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- exécuter les décisions prises par l'association de communes ;
- représenter l'association de communes;
- prendre les mesures propres à assurer le standard de sécurité cantonal au sens de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours, à savoir notamment fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimum fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
- prendre toutes mesures destinées à garantir les effectifs des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention du "SDIS Etraz Région";
- veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que la mise sur pied des sapeurs-pompiers soit garantie ;
- élaborer le budget de l'association de communes, en vue de son adoption par le conseil intercommunal (art. 16) ;
- gérer les biens et le budget de fonctionnement de l'association de communes, adoptés par le Conseil intercommunal, puis en présenter les comptes au Conseil intercommunal ;
- administrer l'association de communes;
- encaisser les participations des Communes membres de l'association de communes;
- appliquer la législation cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de défense contre l'incendie ;
- établir les cahiers des charges du commandant du "SDIS Etraz Région" et du personnel qui lui est directement subordonné ;
- nommer le commandant et les officiers du "SDIS Etraz Région";
- traiter les oppositions dirigées contre les décisions du commandant du "SDIS Etraz Région";
- statuer sur les propositions de création d'organismes (commissions, groupes de travail) nécessaires au fonctionnement de la région, présentées par le commandant du "SDIS Etraz Région" et agréées par l'ECA ;
- déléguer au commandant du "SDIS Etraz Région" la compétence de mettre sur pied des effectifs pour des missions ponctuelles ;
- exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction ou un commandement ;
- fixer le montant des soldes, rémunérations ou indemnités dues à raison du service accompli;
- exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts lui confèrent.

Article 23 : Délégation de pouvoir

Dans l'accomplissement de ses tâches, le commandant du "SDIS Etraz Région" est tenu d'appliquer les directives émises par l'ECA.

C. Commission de gestion et des finances

Article 24 : Commission de gestion et des finances

La commission de gestion et des finances, composée de trois membres et de deux suppléants, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les membres sont rééligibles.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal et lui donne son préavis sur le budget, les comptes et la gestion de l'association de communes, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extra budgétaires en tout temps.

Article 25 : Organe de révision

Les comptes sont soumis à un organe de révision extérieur à l'association de communes.

Titre III : Organisation du "SDIS Etraz Région"

Article 26 Règlement intercommunal de l'association

Le SDIS "Etraz Région" est organisé selon un règlement intercommunal adopté par le Conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale.

Ce règlement fixe notamment :

- a. l'organisation générale du SDIS ;
- b. les conditions et modalités d'incorporation, ainsi que les dispositions en matière disciplinaire, notamment en ce qui concerne l'exclusion du corps, le retrait d'une fonction ou d'un commandement;
- c. la composition et les attributions de l'état-major ;
- d. les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;
- e. les conditions générales de nomination et de promotion du commandant, des autres officiers et des sous-officiers du SDIS "Etraz Région";
- f. les tarifs des frais d'intervention au sens de l'article 22 LSDIS.

Dès l'entrée en vigueur du règlement intercommunal sur le SDIS "Etraz Région" adopté par le Conseil intercommunal et approuvé par le Département cantonal compétent, les règlements en la matière des communes seront abrogés.

Titre IV : Capital - Ressources - Comptabilité

Article 27 : Capital

Les Communes membres mettent à disposition de l'association de communes, en l'état : le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches, y compris le matériel qui a été remis aux Communes par l'ECA.

Les Communes membres qui mettent des locaux à disposition de l'association intercommunale recevront un loyer annuel calculé sur la base des mètres carrés et tenant compte du type de structure (DPS ou DAP).

Les Communes membres établissent à cet effet un inventaire, à la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

Les Communes membres s'entendent pour mettre à disposition de l'association de commune des locaux suffisants pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS "Etraz Région" au sens de l'art. 21 al. 3 RLSDIS, dont les loyers sont convenus d'un commun accord entre les communes membres et sont à la charges du SDIS "Etraz Région".

Article 28 : Installations communales

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la Commune ou des associations intercommunales qui gèrent le service des eaux sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Les participations financières afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises. Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de location et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable entre les communes et proportionnelles à leur destination.

Article 29 : Ressources

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).

L'association dispose des ressources suivantes :

- les contributions des Communes ;
- le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- le produit des prestations facturées à des tiers ;
- les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

Les finances perçues sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

L'association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux Communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et de secours et les répartit en fonction des besoins.

Article 30 : Répartition des charges entre les Communes

Les Communes versent à l'association une contribution couvrant le solde de charges, après déduction des recettes. Le montant du solde de charges est réparti entre les Communes membres au prorata de leur nombre d'habitants arrêté au 31 décembre de chaque année. Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.

Article 31 : Assurer l'effectif

Toutes les Communes membres de l'association participent aux mesures nécessaires pour assurer l'effectif.

Article 32 : Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles sur la comptabilité des Communes. Son budget, établi par le Comité de direction, doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice. L'art. 125c de la LC prévoit que le vote sur les comptes doit intervenir avant le 15 juillet.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège.

Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Conseil intercommunal désigne une Commune boursière chargée notamment des paiements et encaissements pour le compte de l'association.

Article 33 : Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Le premier exercice commence le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus dans l'article 7 ci-dessus.

Article 34 : Information des Municipalités des Communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Municipalités des Communes membres.

Titre V : Autres Communes - Impôts

Article 35 : Autres Communes

Les Communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal qui statue et fixe, le cas échéant, les modalités financières, sur préavis du Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la Commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal, de la législation en vigueur, en particulier du respect des exigences du standard de sécurité cantonal.

L'association peut offrir des prestations à d'autres Communes et à d'autres associations, fédérations, agglomérations par contrat de droit administratif (art. 115 al. 1 ch. 14 LC).

Article 36 : Impôts

L'association est exonérée de tous impôts communaux.

Titre VI : Arbitrage – Dissolution

Article 37 : Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs Communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont soumises pour tentative de conciliation au Département de la Sécurité et de l'Environnement (DSE). A défaut d'accord, elles sont tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'article 111 LC.

Article 38 : Dissolution

La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque Commune membre.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des Communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 30.

Titre VII : Dispositions transitoires et finales

Article 39 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Article 40 : Dispositions transitoires

Les présents statuts remplacent avec effet immédiat toute autre forme de collaboration intercommunale en matière de défense incendie et secours liant les Communes membres. Adoptés par les Municipalités et par les Conseils communaux ou généraux des Communes de :

L'Annexe 1 : fait partie intégrante des statuts.

Commune de

Le

Le/La Syndic-que

Le/La Secrétaire

Le/La Président-e

Le/La Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

Le Président du Conseil d'Etat

Le Chancelier

Annexe 1**aux statuts de l'association de communes
SDIS "Etraz Région"****Liste des communes membres****1170 AUBONNE****1180 ROLLE****1165 ALLAMAN****1166 PERROY****1195 DULLY****1195 BURSINEL****1183 BURSINS****1182 GILLY****1184 LUINS****1184 VINZEL****1185 MONT-SUR-ROLLE****1180 TARTEGNIN****1188 GIMEL****1187 SAINT-OYENS****1189 SAUBRAZ****1186 ESSERTINES-SUR-ROLLE****1188 SAINT-GEORGE****1261 MARCHISSY****1261 LONGIROD****1173 FECHY****1172 BOUGY-VILLARS****1145 BIERE****1144 BALLENS****1149 BEROLLE****1146 MOLLENS****1147 MONTRICHER****1175 LAVIGNY****1176 SAINT-LIVRES****1174 MONTHEROD**

(Situation au 29.4.2013)

Prestations financières de l'ECA en faveur du secteur Etraz Région.

Bases légales

L'ECA contribue aux dépenses des SDIS, aux conditions fixées aux articles 73a à 73e de la loi concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN) et article 20, alinéa 1

Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Participation annuelle aux exercices

- DPS : Frs. 203'000.- / DAP : Frs. 70'000.-

Interventions selon l'année

- 1500 à 1800 heures

Formation cantonale

- Frs. 100.- la journée de cours cantonaux (passage en 2012 de Frs. 50.- à Frs. 100.-)

Les frais de subsistance, d'instructeurs et des moyens mis à disposition sont pris en charge par l'ECA.

Gestion administrative

- Mise à disposition gratuite du logiciel informatique ECADIS sur terminal serveur et y compris cours annuel pour les utilisateurs.
- La mise à jour et maintenance ainsi que le helpdesk sont à la charge de l'ECA.

Fourniture en matériel et équipement 2011-2012

- Equipement tenue feu pour DPS : 121 équipements à Frs. 1000.- soit Frs. 121'000.-
- Echange d'équipement et de matériel : Frs. 80'000.-

Radiocommunication

- Concession radio à la charge de l'ECA pour l'ensemble du secteur
- Fourniture des radios portables, fixes ou mobiles ainsi que l'entretien et la réparation d'environ 50 appareils (prix moyen : Frs. 1000.- par appareils) Frs. 50'000.-
- Equipement de radiocommunication dans les casques S-P : 60 pces à Frs. 830.- = Frs. 49'800.- maintenance à la charge de l'ECA
- Fourniture de Pager pour l'ensemble des membres DPS 130 pces à Frs. 350.- = Frs. 45'500.- maintenance à la charge de l'ECA
- Equipement du système de guidage des véhicules DPS : Frs. 30'000.- les frais de maintenance, d'abonnement pour les échanges de données ainsi que l'intégration des données communales du positionnement des BH à la charge de l'ECA
- Equipement des casernes DPS d'écrans de contrôle pour le suivi des mobilisations : 10'000.- maintenance à la charge de l'ECA

Caméra thermique

- 2 pour la région Etraz : Frs. 20'000.-- pce soit Frs. 40'000.--
- Véhicules 2010 - 2012 DPS et DAP
- 1 X TP 3000 à Frs. 650'000.--
- 2 X TP 1000 à Frs. 425'000.-- pce soit : Frs. 850'000.--
- 2 X TPM à Frs. 300'000.- pce soit : Frs. 600'000.--
- 2X Vhc DAP occasion soit Frs. 25'000.--
- Total véhicules : Frs. 2'125'000.--

Les services, réparation, carrosserie ainsi que le carburant et les assurances sont à la charge de l'ECA.

- Révision des dix ans de l'échelle automobile en 2012 pour un montant de Frs. 40'347.--

Participation financière locaux DPS pour la région. Frs. 980'000.--

Cette liste n'est pas exhaustive et nous espérons que ces informations permettront une meilleure compréhension de l'implication financière de l'ECA en faveur des communes et des sapeurs-pompiers de la future région.

(situation au 26.4.2013)

Coût par habitant en 2010 et 2011

29 Communes	Habitants*au 31.12.2011	Habitants*au 31.12.2011 (regroupement)	Coûts effectifs par commune en 2010	Coûts effectifs par commune en 2011	Locaux des SDIS utilisés en M2	Remarques Coût/habitant 2010	Remarques Coût/habitant 2011	2011 Coût net exploitation	2011 Coût habitant sans les locaux	Habitants*au 31.12.2012
*Données du SCRIS										
Aubonne et (Pizy)	2'977	2'977	SFr. 120'000.00	SFr. 140'000.00	1000	SFr. 40.31	SFr. 47.03	SFr. 140'000.00	SFr. 47.03	3'015
Rolle	5'820	5'820	SFr. 120'000.00	SFr. 140'000.00	1000	SFr. 20.62	SFr. 24.05	SFr. 132'860.00	SFr. 22.83	5'847
Allaman	413	413	SFr. 23'825.00	SFr. 12'824.00		SFr. 57.69	SFr. 31.05	SFr. 9'025.00	SFr. 21.85	414
Perroy	1'377	1'377	SFr. 20'021.90	SFr. 17'766.00	170	SFr. 14.54	SFr. 12.90	SFr. 17'766.00	SFr. 12.90	1'365
Ballens	473									469
Berolle	278									295
Bière	1'485	3'358	SFr. 67'156.35	SFr. 65'973.75	189	SFr. 20.00	SFr. 19.65	SFr. 32'097.00	SFr. 9.56	1'487
Mollens	283									299
Montricher	839				100					857
Bougy-Villars/Féchy	450	1'227	SFr. 46'884.00	SFr. 55'201.00		SFr. 38.21	SFr. 44.99	SFr. 55'201.00	SFr. 22.00	419
Féchy	777									830
Bursinel	497									475
Bursins	723									736
Dully	545									550
Luins	564									592
Vinzel	348									342
Gilly	964	3'641	SFr. 81'565.00	SFr. 88'113.00	170	SFr. 22.40	SFr. 24.20	SFr. 39'973.00	SFr. 10.98	981
Gimel	1'784	3'107	SFr. 50'582.00	SFr. 48'719.00	270	SFr. 16.28	SFr. 15.68	SFr. 43'519.00	SFr. 14.01	1'807
Saint-Oyens	308									317
Saubraz	364									363
Essertines-sur-Rolle	651									655
Lavigny	844	844	SFr. 27'723.00	SFr. 31'268.00	100	SFr. 32.85	SFr. 37.05	SFr. 16'422.00	SFr. 19.46	870
Longirod	427	1'785	SFr. 34'833.05	SFr. 29'526.90	130	SFr. 19.51	SFr. 16.54	SFr. 27'126.90	SFr. 15.20	416
Marchissy	408									445
Saint-George	950									945
Montherod	525	525	SFr. 27'324.00	SFr. 23'706.00	140	SFr. 52.05	SFr. 45.15	SFr. 17'306.00	fr. 32.96	517
Mont-sur-Rolle	2'531	2'531	SFr. 50'362.45	SFr. 51'676.85	170	SFr. 19.90	SFr. 20.42	SFr. 51'676.00	SFr. 20.42	2'539
Saint-Livres	642	642	SFr. 14'178.00	SFr. 14'500.00		SFr. 22.08	SFr. 22.59	SFr. 14'922.00	SFr. 23.24	689
Tartegnin	229	229	SFr. 2'205.00	SFr. 2'035.00		SFr. 9.63	SFr. 8.89	SFr. 2'035.00	SFr. 8.89	225
	28'476	28'476	fr. 686'660	fr. 721'310	3'439	SFr. 24.11	SFr. 25.33	SFr. 599'928.90		28'761

Coût de location des locaux (frs. 75.-- le m2)	fr. 257'925.00
Coût habitant	fr. 8.97

Coût habitant	Année 2011	fr. 25.33
Coût habitant	Année 2012	fr. 20.86